

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	4
Section I : Objet et définitions	4
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Définitions.....	4
Section II : Occupation du domaine public.....	6
Article 1 – Autorisation d’occupation du domaine public.....	6
Article 2 : Obligations de voirie applicables aux intervenants	6
Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains	7
Article 4 – Accessibilité aux personnes handicapées.....	8
Section III : Droits des tiers et sanctions.....	9
Article 1 – Droits des tiers	9
Article 2 – Sanctions	9
Article 3 – Police de la circulation.....	9
Article 4 – Conditions de révision	9
Article 5 – Infraction au règlement	9
II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	10
Section I : L’occupation du domaine public – cadre général.....	10
Article 1 – Différentes occupations visées.....	10
Article 2 – Demande d’autorisation d’occupation	10
Article 3 – Contenu de la demande	10
Article 4 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives commerciales ou autres	11
Article 5 : Marchés de plein air.....	11
Section II : L’occupation du domaine public routier	12
Article 1 – Différentes occupations visées.....	12
Article 2 – Contenu de la demande	12
Section III : Modalités financières	13
Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public	13
Article 2 – Modalités de perception des redevances	13
Article 3 – Exonérations	13
III – TRAVAUX	14
Section I : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public	14
Article 1 – Demande de renseignements.....	14
Article 2 – Accord technique préalable.....	14
Article 3 – Présentation de l’accord technique – Délai.....	15
Article 4 – Portée de l’accord technique préalable	15
Article 5 – Délai de validité de l’accord technique préalable	15
Article 6 – Déclaration d’intention de commencement de travaux	15
Article 7 - Avis d’ouverture ou demande d’arrêté municipal pour exécution des travaux.....	16
Article 8 – Demande de réception de la remise en état du domaine public	16
Article 9 – Obligation d’information	16
Article 10 – Sécurité	16
Section II : Prescriptions techniques	17
Article 1 – Information du public	17

Article 2 – Signalisation.....	17
Article 3 – Etat des lieux.....	17
Article 4 – Fonctions de la voie	18
Article 5 – Dispositions particulières concernant les plantations	18
Article 6 – Exécution des travaux	18
Article 7 – Modalités de réfection.....	19
Article 8 – Réalisation de remblayages et de réfections	20
IV – ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT	23
Section I : Définitions	23
Article 1 – Définition de l’alignement	23
Article 2 – Définition du nivellement	23
Section II : Procédure.....	23
Article 1 – Demande	23
Article 2 – Réponse.....	23
Article 3 – Matérialisation de l’alignement	23
V – PLANTATIONS	24
Section I : Prescription et organisation	24
Article 1 – Prescriptions générales.....	24
Article 2 – Organisation des chantiers	24
Section II : Exécution.....	24
Article 1 – Exécution des tranchées	24
Article 2 – Terrassements	25
Article 3 – Restauration des équipements.....	25
Article 4 – Barèmes d’estimation du préjudice subi	25
VI – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	26
Section I : Définitions et autorisations	26
Article 1 – Eaux acceptées au réseau pluvial	26
Article 2 – Eaux interdites au réseau pluvial	26
Article 3 – Système séparatif	26
Article 4 – Demande de branchement et de déversement.....	26
Section II : Evacuation des eaux pluviales sur la voie publique.....	27
Article 1 – Conduite au caniveau.....	27
Article 2 – Curage et entretien des installations	27
Section III : Evacuation des eaux pluviales sous la voie publique	27
Article 1 – Conditions d’exécution des raccordements	27
Article 2 – Conditions particulières de raccordement.....	28
Article 3 – Conditions d’exploitation des branchements	29
Section IV : Modalités financières.....	30
Article 1 – Frais d’établissement des branchements.....	30
Article 2 – Frais d’entretien des branchements et canalisations	30
VII – SAILLIES.....	31
Section I : Dispositions générales	31
Article 1 – Réglementation des saillies.....	31
Article 2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission.....	31
Article 3 – Mesurage des saillies autorisées	31
Article 4 – Délimitation des saillies parallèlement à l’alignement	31
Section II : Saillies autorisées	31
Article 1 – Saillies faisant partie de l’immobilier.....	31
Article 2 – Saillies mobiles	32
VIII - ACCES AUX PROPRIETES	35
Section 1 : Principe général	35
Article 1 : Fonctions des voies.....	35
Article 2 : Statut des aménagements	35

Section 2 : Règles techniques.....	35
Article 1 : Trottoirs surbaissés	35
Article 2 : Aménagement d'accotement.....	35
Article 3 : Busage de fossés	36
IX – DISPOSITIONS EXECUTOIRES	37
Article 1 : Dérogations exceptionnelles	37
Article 2 : Publicité de l'autorisation	37
Article 3 : Entrée en vigueur	37
Article 4 : Exécution	37
ANNEXE I.....	38
1 – Objet.....	38
2 – Evaluation des arbres d'ornement.....	38
3 – Estimation des dégâts causés aux arbres.....	39
4 – Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées	40
5 – Estimation des dégâts causés aux pelouses.....	40
6 – Estimation des dégâts sur les matériels divers	40
ANNEXE II.....	42

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section I : Objet et définitions

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Article 2 – Définitions

Domaine public communal :

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Définition des interlocuteurs :

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés dans le règlement «intervenants».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville de Saint Palais sur Mer à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public (EDF, GDF). Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment du fascicule travaux. Les occupants de droit devront, entre autres, se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Pouvoir de conservation

La Ville de Saint Palais sur Mer est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Aisances de voirie

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés «aisances de voirie» : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Permission de voirie et permis de stationnement :

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un particulier à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux). Cette permission ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autorisations d'urbanisme réglementaires. . Le permis de stationnement est de même nature, mais il ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance est défini par une délibération du Conseil Municipal et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Section II : Occupation du domaine public

Article 1 – Autorisation d’occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l’implantation d’un ouvrage, doit faire l’objet d’une permission de voirie délivrée par la Ville de Saint Palais sur Mer.

Ainsi, l’intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l’assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La Ville de saint Palais sur Mer subordonne l’autorisation d’occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d’occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l’intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l’exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (EDF, Gaz de France) n’ont pas à solliciter d’autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d’obtenir l’accord technique de la Ville de Saint Palais sur Mer et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 2 : Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l’intervention préalablement autorisée, l’intervenant sur le domaine public communal, s’assurera que l’accès aux propriétés riveraines et l’écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L’intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l’intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d’office sera fait par la Ville aux frais de l’intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts.

Lors de travaux, l’intervenant veillera à ce qu’en toutes circonstances, les bouches et bornes d’incendie placées en limite de la zone d’occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L’intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter l'arrêté municipal sur le bruit.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le fascicule IV.

Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 3.1 - Déneigement

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige, briser les glaces et traiter le verglas au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

Article 3.2 – Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

Article 3.3 – Implantation de mobilier urbain

La Ville de saint Palais sur Mer se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains,

La Ville peut également, apposer les plaques de rues sur les murs ou clôtures des propriétés riveraines de la voie.

Article 3.4 – Numérotation des maisons

L'article L22-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que «dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.».

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Article 4 – Accessibilité aux personnes handicapées

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- loi n°2005- 102 du 11 février 2005,
- décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- décret n°2006- 1657 du 21 décembre 2006,
- circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- norme expérimentale S 32-002/ acoustique – insertions des personnes handicapées – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des mal voyants / révision juillet 2000,
- norme NFP 98-351/ cheminement - insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance / février 1989.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides,
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur,
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne,...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

Section III : Droits des tiers et sanctions

Article 1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Article 2 – Sanctions

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

Article 3 – Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes (cf. fascicule 1).

Article 4 – Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint Palais sur Mer.

Article 5 – Infraction au règlement

La Ville de Saint Palais sur Mer se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Section I : L'occupation du domaine public – cadre général

Article 1 – Différentes occupations visées

- les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...
- les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs....
- les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, étaitements...
- les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants....

Article 2 – Demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande auprès des services municipaux de la Ville de Saint Palais sur Mer.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 30 jours calendaires avant la date voulue d'occupation. Pour l'exécution de travaux, ce délai est ramené à 15 jours.

Article 3 – Contenu de la demande

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable,
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur.

Article 4 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre. Les contrevenants peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la Ville. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Ville sera enlevé par le service de la Propreté Publique aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit aux services municipaux en précisant :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de la manifestation,
- les dimensions de l'emprise,
- le type d'installation,
- une photo précisant la localisation,
- les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 5 : Marchés de plein air

Les modalités d'occupation du domaine public communal sont fixées par arrêté portant règlement des marchés de plein air.

Section II : L'occupation du domaine public routier

Article 1 – Différentes occupations visées

Sont visés :

- la réservation d'emplacement pour déménagement et emménagement,
- la réservation d'emplacement pour livraison,
- la réservation d'emplacement pour travaux (enfouissement de réseaux, ...),
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
- le stationnement pour manifestations,
- la modification des règles de circulation.

Article 2 – Contenu de la demande

Le demandeur devra mentionner :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

Section III : Modalités financières

Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public peut être soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par l'intervenant.

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances sont dues par l'intervenant. Elles seront imputées systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Article 2 – Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Article 3 – Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la Ville de Saint Palais sur Mer et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la Ville.

III – TRAVAUX

Section I : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une demande de renseignements (DR), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), sauf dérogation pour travaux urgents.

Article 1 – Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la Ville de Saint Palais sur Mer, une demande de renseignements (décret n° 91-1147 du 14/10/1991). La réponse devra être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 2 – Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux,
- un plan de situation à l'échelle permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines,
 - le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions de l'emprise totale du chantier,
 - la localisation des surfaces végétalisées présentes.

Pour les opérations ponctuelles (ex. : branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les opérateurs en télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R 20-47 du code des postes et communications électroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour obtenir l'accord technique préalable.

Par conséquent, les opérateurs en télécommunications ont la possibilité de ne faire qu'un seul envoi de documents pour les deux demandes.

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve de moins de cinq ans ou rénovée de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Article 3 – Présentation de l'accord technique – Délai

La demande d'accord technique sera adressée au service gestionnaire du domaine public de la Ville, trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles et non programmables (branchement de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à 15 jours.

Article 4 – Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 5 – Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et travaux non programmables.

Article 6 – Déclaration d'intention de commencement de travaux

Tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public dans la zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la Ville de saint Palais sur Mer une Déclaration d'intention de commencement de travaux. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Article 7 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître aux services municipaux, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption, et faire une demande d'arrêté municipal si besoin est (gêne de la circulation ou du stationnement).

Article 8 – Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire dans un délai maximum de quarante-cinq jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 9 – Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 10 – Sécurité

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre, ou suffisamment stable pour ne pas être renversé en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement balisé. En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes handicapées ; cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end, sauf accord obtenu du service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

Section II : Prescriptions techniques

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

Article 1 – Information du public

Des panneaux d'information mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux,
- la durée des travaux.

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier un mois calendaire à l'avance par le maître d'ouvrage.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé à l'entreprise de réaliser une distribution en porte à porte de fiches d'informations fournies par la Mairie.

Article 2 – Signalisation

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 3 – Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander auprès des services techniques municipaux, l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Article 4 – Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'écoulement des eaux et la collecte des ordures ménagères seront assurés en permanence ainsi que le droit d'accès des riverains, des services de sécurité et des exploitants de réseaux de services publics.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

Dans le cas de travaux d'urgence, effectués par les services municipaux n'excédant pas une durée de 24 h, les conditions de circulation pourront être modifiées.

Article 5 – Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit se rapprocher, si nécessaire, du service Espaces Verts.

Article 6 – Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services techniques municipaux se réservent le droit d'imposer, après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

Découpe

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Déblais

La réutilisation des déblais, bien que soumise à autorisation du service gestionnaire du domaine public, est recommandée. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Remblayage

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

En cas d'utilisation de matériaux spécifiques, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du service gestionnaire du domaine public.

Dispositifs avertisseurs

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage ; ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.

Ouverture des tranchées et couverture des canalisations

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,30 m des façades, bordures ou caniveaux.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau est inférieure à 0,50 m sur chaussée ou à 0,30 m sur trottoir, il est nécessaire de réaliser la réfection totale de la partie délaissée.

Les redans espacés de moins de 1,50 m devront être supprimés.

La hauteur de recouvrement des canalisations ou ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir.

Article 7 – Modalités de réfection

Le remblayage des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par l'intervenant, à ses frais.

Afin d'éviter des phénomènes de tassement, l'intervenant fera réaliser préalablement à la réfection de surface, à ses frais, des essais de compactage dont les résultats devront être fournis au service gestionnaire du domaine public.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la date de réfection définitive.

Article 7.1 – Réfection définitive

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

Article 7.2 – Réfection provisoire

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien.

La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche, ou en enrobé à chaud.

L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai de six mois après les travaux.

Dans l'hypothèse où la Ville de Saint Palais sur mer programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire. Dans ce cas, la Ville ne facturera pas les frais généraux.

Article 7.3 – contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 8 – Réalisation de remblayages et de réfections

Article 8.1 – Remblayages et réfections

Le remblayage des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée de type GNTA, GNTB. La hauteur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre, sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée.

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur.

Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait ainsi que les recommandations du guide technique du «SETRA».

Article 8.2 – Utilisation de matériaux auto-compactants

L'emploi de ces matériaux sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (croisement de réseaux...) et pour les traversées de chaussées dans les voies bus, les voies structurantes, les voies du centre ville et les voies à trafic important (trafic > 5000 véhicules par jour), ainsi que dans les secteurs où les conditions de chantier sont difficiles.

Article 8.3 – Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans

Lorsque les fouilles soumises à la procédure de programmation auront été exécutées à titre dérogatoire sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le remblayage sera réalisé dans les mêmes conditions définies aux articles 8.1 et 8.2.

En ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé que la réfection soit réalisée de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine. Une réfection définitive plus conséquente pourra être demandée. La surface concernée sera définie au cas par cas par le service gestionnaire du domaine public en liaison avec l'intervenant.

Article 8.4 – Couche de roulement

La reconstitution de surface dépassera de 10 cm minimum la limite de la zone dégradée par les travaux.

a) Revêtement en enrobé

Elle sera constituée au minimum d'une couche d'accrochage et de 6 cm d'enrobé bitumineux employé à chaud.

b) Revêtement en gravillons

Ce mode de réfection sera exceptionnel et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant sera inférieure à 2 cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans fine.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyriques 3/8 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

Article 8.5 - Réfection suite à travaux sous trottoirs

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètre devra être respectée. Cette largeur devra être incluse dans la réfection.

En ce qui concerne les travaux aux abords des espaces verts, il convient de se conformer au fascicule traitant des plantations.

La couverture minimale des réseaux sera de 0,60 mètre, avec une couche grave concassée de type GNTA d'épaisseur minimale de 0,30 mètre.

En règle générale, les réfections seront en bicouche rose. Dans les autres cas (béton lavé, enrobé), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 8.6 – Intervention d’office

La Ville de saint Palais sur Mer pourra, en cas de manquement d’un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d’une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d’office, réalisée après constat contradictoire ou constat d’huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l’entreprise. En cas d’intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux.

Article 8.7 – Responsabilité

L’intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que l’intervenant assume seul, tant envers la Ville qu’envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu’il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu’il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

IV – ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT

Section I : Définitions

Article 1 – Définition de l’alignement

L’alignement est la détermination par l’autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d’alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d’alignement approuvé opposable,
- soit, en l’absence d’un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article 2 – Définition du nivellement

Le nivellement est l’acte par lequel l’Administration fixe d’une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Section II : Procédure

Article 1 – Demande

Elle doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan suffisamment explicite désignant les alignements et nivellements à décrire. Cette demande doit être adressée au service urbanisme de la Ville.

Article 2 – Réponse

Elle est faite par arrêté d’alignement.

Elle décrit l’alignement au vu d’un plan d’alignement opposable, s’il en existe un, ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s’il y a lieu, le nivellement au droit de l’alignement précité.

Article 3 – Matérialisation de l’alignement

La matérialisation sur place de l’alignement est obligatoire. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne doit être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le permissionnaire et à ses frais.

On entend par « élément physique pérenne » une bordure, une clôture, un pavage ou une dalle de couleur différenciée, éventuellement un trait de scie sur dallage, mais jamais un trait de peinture. Le choix de l’élément physique matérialisant l’alignement doit être validé par les services techniques municipaux.

V – PLANTATIONS

Section I : Prescription et organisation

Article 1 – Prescriptions générales

Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous, des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent règlement.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Ville.

Article 2 – Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé soit de manière contradictoire entre l'intervenant et la direction des Parcs et Jardins, soit par un huissier de justice.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Section II : Exécution

Article 1 – Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 mètre des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie extérieure du tronc des végétaux et du bord contigu de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord de dérogation, écrit de la Direction des Parcs et Jardins, sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 mètre des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Article 2 – Terrassements

Tout travail de terrassement (décaissement, remblayage) devra respecter les mesures de protection définies dans la fiche réponse à la DICT ou à une demande de renseignement préalable.

Article 3 – Restauration des équipements

L'ensemble des équipements (trottoir, revêtement de sol, substrat, pieds d'arbres...) devra être remis en l'état.

Article 4 – Barèmes d'estimation du préjudice subi

Les plantations d'arbres de la Ville de saint Palais sur Mer font fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la Ville de Saint Palais sur Mer et à terme à la sécurité des usagers.

La Ville, ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communal, se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Le barème présenté en annexe est modifié chaque année afin d'actualiser les prix en fonction du marché. Il sera tenu à la disposition des intervenants par le Service Espaces Verts de la ville de saint Palais sur Mer

VI – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Section I : Définitions et autorisations

Article 1 – Eaux acceptées au réseau pluvial

En application du PLU en vigueur, les eaux pluviales doivent être conservées sur les parcelles.

Dans certains quartiers de forte densité, les eaux pluviales peuvent être envoyées à la voirie publique. Ne seront acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles, et les eaux de lavage des parkings.

Article 2 – Eaux interdites au réseau pluvial

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les services techniques de la Ville se réservent le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, après en avoir obtenu l'autorisation, les prélèvements de contrôle qu'ils estimeraient utiles. Les frais de contrôle sont à la charge de la Ville si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 3 – Système séparatif

La commune est équipée en système séparatif pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

En aucun point de la propriété du riverain, les eaux usées ne doivent être susceptibles de se mêler aux eaux pluviales ; aucun vidage d'eaux usées dans les canalisations pluviales ne doit être possible.

Le contrevenant sera tenu d'effectuer toutes les modifications qui lui seront prescrites en vue d'éviter le mélange des eaux pluviales et des eaux usées.

Article 4 – Demande de branchement et de déversement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau public communal doit au préalable obtenir l'autorisation des services municipaux.

Les autorisations de raccordement et de déversement sont délivrées par le Maire pour le réseau communal. Leur demande devra être adressée en Mairie.

Les autorisations délivrées précisent le mode de déversement des eaux pluviales, les conditions techniques de réalisation des branchements particuliers ainsi que les modalités de contrôle de la bonne exécution des travaux par les services techniques municipaux. Elles précisent également les conditions techniques de réfection des tranchées sur voirie, trottoirs et espaces verts.

Les eaux pluviales pourront être reçues directement dans les caniveaux aux conditions techniques fixées par l'article 1 - section II du présent règlement.

Les riverains ont également la faculté de les conduire à l'ouvrage réservé aux eaux pluviales, s'il en existe un, à l'aide d'un branchement spécial.

Les eaux usées seront obligatoirement envoyées par un branchement spécial à l'ouvrage destiné à les recevoir, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la Compagnie des Eaux de Royan., 1 avenue de Valombre, 17200 Royan.

Section II : Evacuation des eaux pluviales sur la voie publique

Article 1 – Conduite au caniveau

Dans les cas où le Plan Local d'Urbanisme n'impose pas qu'elles soient conservées sur la parcelle, en l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches munis à leur partie inférieure de dauphins résistant à l'écrasement, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieure de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille d'un type agréé affleurant la surface du trottoir.

Article 2 – Curage et entretien des installations

Les ouvrages construits à la charge du permissionnaire pour assurer le raccordement des gouttières au réseau ou au caniveau restent sous sa responsabilité, selon les termes de la permission de voirie.

Section III : Evacuation des eaux pluviales sous la voie publique

Article 1 – Conditions d'exécution des raccordements

Dans le cas où le Plan Local d'Urbanisme l'autorise, un raccordement au réseau public souterrain existant est possible.

Article 1.1 – Etablissement du branchement

Le branchement sera réalisé par les soins directs du permissionnaire qui devra alors faire appel à un entrepreneur qualifié et recevoir l'agrément des services techniques municipaux avant la mise en place du branchement.

Dans tous les cas, le permissionnaire demeurera responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, de la bonne exécution et de l'entretien de son branchement dans la partie privative.

Le branchement devra être parfaitement étanche. Il sera constitué par des tuyaux en fonte, en ciment, en PVC, ou en tout autre produit accepté par l'administration résistant à une pression d'au moins deux atmosphères. Le diamètre devra être proportionné au débit maximum à assurer. Il sera toujours inférieur à celui de la canalisation publique. Sa pente sera uniforme et d'au moins 2 centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure en plan.

Il est conseillé aux permissionnaires de construire un regard à l'intérieur et en limite de propriété, dans lequel aboutiront la ou les canalisations intéressées. Cet ouvrage permettra, le cas échéant, de procéder ultérieurement, si besoin est, au curage du réseau privé, ainsi qu'à l'entretien du branchement.

Article 1.2 – Dispositifs de raccordement aux ouvrages publics d'eaux pluviales

Le raccordement sera réalisé selon les modalités fournies par les Services techniques Municipaux.

Article 1.3 – Reflux d'eau

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est fortement conseillé au permissionnaire de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Article 2 – Conditions particulières de raccordement

Article 2.1 – Garages collectifs, aires de lavage ouvertes et stations de distribution de carburants

Les garages collectifs, les aires de lavage de véhicules ou de matériels ouvertes et les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburant seront équipés de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure d'un volume approprié à la consommation d'eau et aux précipitations. Le séparateur devra être équipé d'un obturateur automatique conformément à la norme DIN 1999.

Le débourbeur devra être vidangé et nettoyé périodiquement, l'accumulation des boues ne devra jamais dépasser les 2/3 du volume utile de décantation.

Le séparateur devra être vidangé et nettoyé avant que sa capacité de rétention en hydrocarbure ne soit atteinte.

Les matières devront être évacuées par une société d'assainissement spécialisée et agréée conformément aux règles en vigueur.

En cas de problèmes constatés et à tout moment, la Ville de Saint Palais sur Mer se réserve le droit de demander les bordereaux de suivi concernant l'entretien des dispositifs de traitement installés (débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure).

Tout rejet d'effluents émanant d'un garage collectif, d'une aire de lavage ou d'une station de distribution de carburants devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la Ville.

Article 2.2 – Zones industrielles

Le branchement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 2 section I du présent fascicule, et avec la capacité technique des installations publiques destinés à les recevoir.

Ainsi, dans les Zones Industrielles non communautaires, la Ville pourra demander la mise en place d'un regard de prélèvement sur le domaine privé et en limite du domaine public, afin de déterminer les sources éventuelles d'évacuation d'eaux insalubres.

Tout rejet d'effluents dans les collecteurs publics d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la Ville.

Article 2.3 – Piscines et bassins d'ornement

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement au caniveau ne peut se faire qu'après une demande de dérogation auprès des services techniques de la Ville de Saint Palais sur Mer.

Il faudra en outre veiller à ce que le débit soit conforme à la capacité d'admission de la canalisation.

Article 2.4 – Zones imperméabilisées

Lors de l'aménagement d'une zone, hors zone communautaire, si la surface imperméabilisée est supérieure à 1 ha d'un seul tenant, le permissionnaire devra faire une déclaration ou une demande d'autorisation à la Préfecture.

Article 2.5 – Rejets dans les eaux superficielles

En application de la loi sur l'eau, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration est soumis à déclaration à la Préfecture lorsque la superficie totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha.

Article 3 – Conditions d'exploitation des branchements

Article 3.1 – Modification de branchement

Au cas où l'intérêt public l'exigerait, la Ville de Saint Palais sur Mer se réserve le droit de modifier elle-même et à ses frais les branchements, sans que le permissionnaire puisse élever de réclamation.

Article 3.2 – Branchement des voies privées

La conduite maîtresse d'évacuation des eaux d'une voie privée sera raccordée à la canalisation publique dans les mêmes conditions qu'une propriété riveraine.

Les immeubles riverains de la voie privée seront raccordés à la conduite maîtresse par des branchements établis comme il est prescrit à l'article 1.2 de la section III du présent fascicule.

Section IV : Modalités financières

Article 1 – Frais d'établissement des branchements

Article 1.1 – Branchement avec extension de réseau

En application de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut instituer une participation pour réseaux en vue de financer tout ou partie de l'établissement ou de l'adaptation des réseaux, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Le conseil municipal précise les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre vingt mètres de la voie.

Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingt mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres.

La participation n'est pas due lorsque les constructions sont desservies par des voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une ZAC ou d'un PAE.

S'agissant du raccordement d'anciennes constructions, les mêmes dispositions sont instaurées pour le calcul de la participation, à savoir que le Conseil municipal peut instituer une participation pour réseaux en vue de financer tout ou partie de l'établissement ou de l'adaptation des réseaux.

Article 2 – Frais d'entretien des branchements et canalisations

La Ville prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et, éventuellement, de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur, selon le cas :

- les frais d'entretien et de réparation du joint de raccordement à l'ouvrage public,
- les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé,
- les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

VII – SAILLIES

Section I : Dispositions générales

Article 1 – Réglementation des saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et du respect des règles particulières relatives aux saillies.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Article 2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes handicapées et à mobilité réduite.

NB : à aucun moment de son fonctionnement, un portail, une porte, etc... ne devra surplomber le domaine public.

Article 3 – Mesurage des saillies autorisées

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Article 4 – Délimitation des saillies parallèlement à l'alignement

Dans le plan de l'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

Section II : Saillies autorisées

Article 1 – Saillies faisant partie de l'immobilier

Les saillies faisant partie de l'immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d'un changement de propriétaire. On peut les décrire comme étant nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l'immeuble qui les porte.

Les dimensions des saillies varient suivant la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes (cf. Schémas en annexe) :

- poteaux de clôture y compris le chapeau des poteaux 0,05 m,
- appuis de fenêtre (*schéma n°2*), barres de support (*schéma n°9*), colonnes, pilastres 0,10 m,
- ferrures de portes et fenêtres, jalousies et persiennes (*schéma n°6*) 0,10 m, sur une hauteur de 4,30 m au dessus du trottoir, ces ouvrages ne peuvent être placés que dans les tableaux de baies.
- châssis basculant (*schéma n°7*), les châssis basculants ne peuvent être implantés qu'à une hauteur supérieure à 3,50 mètres au dessus du sol.
- tuyaux et cuvettes (*schéma n°5*) 0,16 m,
- corniches : jusqu'à 4,30 m de hauteur au dessus du trottoir 0,16 m,
à plus de 4,30 m de hauteur au dessus du trottoir 0,30 m,
(*schéma n°4*),
- petits balcons au dessus du rez-de-chaussée (*schéma n°11*) 0,22 m,
- balcons (*schéma n°10*) et saillies de toiture (*schéma n°3*) 0,80 m.

Les saillies générant une augmentation des surfaces de plancher (balcons), sont soumises à redevance forfaitaire perçue lors de la délivrance de l'autorisation.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est au moins égale à 6 m.

Aucune de leur partie ne sera inférieure à 4,30 m au-dessus de la surface du trottoir. Lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,30 m, cette hauteur pourra être réduite à 3,50 m.

Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Article 2 – Saillies mobiles

Les saillies mobiles sont définies comme celles qui doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les saillies mobiles concernant des établissements commerciaux sont soumises à une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (la surface prise en compte pour le calcul de la redevance est arrondie au m² supérieur).

Les permissions sont nominatives et, en cas de fermeture ou de cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à démonter les ouvrages en saillie sous peine de poursuite (la dépose de ces éléments est soumise à déclaration de travaux).

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes :

- devantures de boutiques, compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures (*schéma n°16*) 0,10 m
- Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,50 m et dans les voies piétonnes.
- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs ou ornements parallèles à l'alignement (*schéma n°14*) 0,16 m,
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
- panneaux publicitaires muraux 0,15 m,
Ils ne doivent pas excéder une surface maximale de 12 m² (hauteur de pose mini éventuelle).
- chevalets (publicitaires ou porte-menus)
Ils ne pourront occuper une surface au sol supérieure à 0.64m² (0.80m/0.80m). Leur installation ne devra en aucun cas limiter la largeur du cheminement piéton à moins de 1.40m. Ils devront être posés en limite de la terrasse ou du bâti. Leur installation sur le domaine public non concédé générera la perception d'une redevance.
- lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses perpendiculaires à l'alignement (*schéma n°18*) 0,80 m,
Ces ouvrages ne doivent pas atteindre le niveau bas des ouvertures de l'étage supérieur.
S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être implantés à une hauteur de 3 m minimum, quelle que soit la largeur de la rue.
Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol.
Si la largeur de la rue est inférieure à 8 m, la saillie ne peut excéder le 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
La hauteur de l'ouvrage ne doit pas dépasser la hauteur du mur de façade du bâtiment (limitation de la taille de l'enseigne dans la hauteur).
Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.
- auvents (*schéma n°12*) et marquises (*schéma n°13*) 0,80 m,
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbre la plus voisine.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 m. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
- bannes et stores (*schéma n°17*) 4,00 m,
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

VIII - ACCES AUX PROPRIETES

Section 1 : Principe général

Article 1 : Fonctions des voies

Les voies publiques assurent les liaisons inter quartiers et la desserte des propriétés riveraines. Les riverains utilisent les voies publiques pour accéder à leur propriété. Compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic, la position et la configuration de l'accès doit garantir la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant cet accès. Le nombre et le positionnement de ces accès sont donc soumis à avis de la collectivité.

Article 2 : Statut des aménagements

Cas d'une voie aménagée : lorsque la voie est déjà équipée de trottoirs, la création d'un nouveau passage surbaissé (communément appelé «bateau») incombe au riverain. Il en fera la demande auprès du service Voirie, et en assurera le financement.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics agréée, conformément aux règles techniques décrites dans la section 2.

L'ouvrage, réceptionné par les Services Techniques Municipaux, sera entretenu par la Ville.

Cas d'une voie non aménagée : lorsque la voie n'est pas équipée de trottoirs, l'aménagement de la portion de l'accotement comprise entre le portail de la parcelle et la chaussée est à la charge du demandeur.

En effet, bien que concernant un espace appartenant au Domaine Public, cet aménagement est d'intérêt privé.

Si cet aménagement est réalisé de façon sommaire, son entretien incombera au riverain.

Si cet aménagement est réalisé selon les règles techniques décrites dans la section 2, il sera, après réception, entretenu par la Ville.

Section 2 : Règles techniques

Article 1 : Trottoirs surbaissés

Les bordures mises en œuvre seront obligatoirement d'un type identique à celui existant précédemment. S'agissant de bordures coulées en place, la partie à modifier devra être tronçonnée de part et d'autre du futur bateau et être remplacée par des bordures neuves.

La largeur de l'ouvrage sera égale à la largeur du portail augmentée d'un mètre de chaque côté.

La cote vue de ces bordures surbaissées devra être comprise entre 0.05 m et 0.08 m.

Le revêtement du trottoir sera reconstitué en son état d'origine.

Article 2 : Aménagement d'accotement

La portion d'accotement comprise entre les piles de portail et la chaussée sera décaissée sur une profondeur de 0.35m au moins.

La largeur de l'ouvrage, côté chaussée, sera égale à la largeur du portail augmentée d'un mètre de chaque côté.

En fonction de la qualité du matériau d'origine, la pose d'un film géotextile anti-contaminant pourra être prescrite.

Le corps de chaussée sera réalisé à l'aide de grave calcaire 0.40 compactée.

Le revêtement pourra être constitué des matériaux suivants :

- bicouche composé de grave dioritique liée à l'émulsion de bitume,
- enrobé à chaud employé à raison de 140 kg/m².

Article 3 : Busage de fossés

Il devra être réalisé à l'aide de buses en béton armé équipées de systèmes d'emmanchement à collerette (ce matériau pourra être remplacé par du PVC de type CR8 ou de type Ecopal annelé extérieurement).

Le diamètre de ces éléments sera défini par les Services techniques Municipaux (300 à 400 mm).

Le niveau de pose sera défini par les Services techniques Municipaux et devra assurer la continuité hydraulique du fossé.

La longueur utile de l'ouvrage sera égale à la largeur du portail augmentée d'un mètre de chaque côté.

Les deux extrémités du conduit seront équipées de têtes de buses en béton préfabriqué comportant un système de protection à barreaux.

IX – DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 1 : Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite du Maire de Saint-Palais-sur-Mer.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Article 2 : Publicité de l'autorisation

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment aux deux extrémités).

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de Saint Palais Sur Mer,
Monsieur le Commissaire de Police de Royan,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint Palais Sur Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et affichée en Mairie.

Fait et arrêté
à SAINT PALAIS SUR MER
Le

Le Maire,

Claude BAUDIN

ANNEXE I

BAREME

POUR L'ÉVALUATION DES VÉGÉTAUX D'ORNEMENT

1 – Objet

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

2 – Evaluation des arbres d'ornement

La valeur des arbres est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

2.1 – Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix TTC de vente moyen, professionnel, à l'unité de l'espèce et de la variété concernée, appliqué par les pépiniéristes de Charente-Maritime (Pépinière de Corme-Royal) pour l'année en cours. La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente TTC de l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

2.2 – Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

10	sain, vigoureux, solitaire, remarquable,
9	sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable,
8	sain, vigoureux, en groupe ou en alignement,
7	sain, végétation moyenne, solitaire,
6	sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5,
5	sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement,
4	peu vigoureux, âgé, solitaire,
3	peu vigoureux, en groupe ou malformé,
2	sans vigueur, malade,
1	sans valeur.

2.3 – Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de : 10 au centre ville et en bordure de Côte,
8 en zone rurale.

2.4 – Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Dimension	Indice	Dimension	Indice	Dimension	Indice
10 à 14	0,5	140	14	340	27
15 à 22	0,8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1,4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2,8	190	19	440	32
70	3,8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6,4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9,5	280	24	700	45
120	11	300	25		
130	12,5	320	26		

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

3 – Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème précédent.

3.1 – Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la largeur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant pas ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée comme suit :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
Jusqu'à 25 %	25 %
Jusqu'à 30 %	35 %
Jusqu'à 35 %	50 %
Jusqu'à 40 %	70 %
Jusqu'à 45 %	90 %
Jusqu'à 50 % et plus	100 %

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

3.2 – Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1 en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume avant la mutilation.

3.3 – Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1 en tenant compte de la proportion de racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1,50 m inclus autour du collet.

4 – Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

4.1 – Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au $1/10^{\text{ème}}$ du prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le barème officiel de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière.

4.2 – Coefficient de majoration

Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2.2 et 2.3, à savoir indice selon valeur esthétique et état sanitaire et indice de situation.

5 – Estimation des dégâts causés aux pelouses

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

- de 1 à 5 m² prix unitaire 15 € le m²,
- de 5 à 20 m² prix unitaire 12 € le m²,
- de 20 à 50 m² prix unitaire 10 € le m²,
- Au-dessus de 50 m² prix unitaire 8 € m².

6 – Estimation des dégâts sur les matériels divers

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papier, etc...

Dans ce cas l'estimation des dégâts comprend :

- 1) le coût de remplacement de ce matériel ;
- 2) les frais de main-d'œuvre pour mise en place de ce matériel calculés sur le taux du salaire horaire d'un ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie, à l'échelon moyen, charges comprises.

ANNEXE II